



Assemblée générale

Distr. générale
26 septembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session
Point 139 de l'ordre du jour
Gestion des ressources humaines

Affectation des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies victimes de catastrophes naturelles, d'actes de malveillance ou d'autres événements graves

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution [64/260](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de s'attacher à répondre aux besoins des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies touchés par des catastrophes naturelles, des actes de malveillance et d'autres situations d'urgence. En réponse à cette demande, le présent rapport traite de la question de l'affectation des fonctionnaires qui, ayant été blessés ou victimes d'événements graves, ne sont pas en mesure de reprendre leur poste ou de rester sur leur lieu d'affectation.



I. Introduction

1. Dans les paragraphes 4 et 5 de la section II de sa résolution [64/260](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de s'attacher en priorité à répondre aux besoins des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et de leur famille directement touchés par des actes de malveillance, des catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence. Le Secrétaire général a déjà pris plusieurs mesures destinées à renforcer les moyens permettant à l'Organisation de faire face aux situations de crise et d'apporter un soutien aux victimes. En réponse à la demande de l'Assemblée, le présent rapport traite spécifiquement de la question de l'affectation des fonctionnaires recrutés sur le plan international qui, ayant été blessés ou touchés de quelque autre manière, ne peuvent pas reprendre leurs fonctions ou rester sur leur lieu d'affectation, mais peuvent continuer de participer efficacement aux activités de l'Organisation.

II. Cadre général

2. Le bien-être des fonctionnaires est l'une des préoccupations majeures du Secrétaire général, qui attache donc la plus grande importance à ce qu'un soutien adéquat soit fourni aux fonctionnaires tués ou blessés par suite d'actes de malveillance, de catastrophes naturelles et d'autres événements graves, et à leur famille. Par événement grave (ou traumatisant), il faut entendre un événement perturbant, sortant de l'ordinaire et de nature à créer une grande détresse chez presque toutes les personnes concernées. Il est inattendu, échappe à tout contrôle et constitue une menace pour la vie ou l'intégrité physique. Il peut s'agir d'un événement de grande ampleur, touchant un grand nombre de personnes ou des groupes de personnes, ou d'un événement ponctuel, touchant une seule personne ou un petit groupe de personnes, causé par des actes de malveillance, des catastrophes naturelles ou d'autres faits graves, comme la torture ou l'enlèvement.

3. Le Secrétaire général a pris de nombreuses initiatives pour apporter un soutien aux fonctionnaires victimes d'événements graves, comme le lancement de campagnes d'information et de sensibilisation, la mise en place d'une formation en premiers secours psychologiques, la mise en place de réseaux « santé mentale et soutien psychosocial » et la proposition de mise en place à l'échelle du système des Nations Unies d'une procédure unifiée pour l'évacuation médicale d'urgence, de mesures facilitant l'aide financière et d'une procédure opérationnelle permanente pour les événements graves nécessitant une réponse opérationnelle unique (voir [A/67/266](#)).

4. Il reste toutefois une question importante à traiter : celle du sort réservé aux fonctionnaires victimes d'événements graves qui doivent être évacués rapidement du lieu d'affectation où le traumatisme s'est produit afin de faciliter la poursuite de leur service au sein de l'Organisation.

III. Dispositions actuelles

5. Le paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies prévoit que le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par

l'Assemblée générale. L'article 1.2 c) du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies dispose que :

Le fonctionnaire est soumis à l'autorité du Secrétaire général, qui peut lui assigner l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'Organisation des Nations Unies. Dans l'exercice du pouvoir qui lui est ainsi conféré, le Secrétaire général doit veiller à ce que [...] toutes les dispositions voulues en matière de protection et de sécurité soient prises à l'intention de tout fonctionnaire qui s'acquitte des tâches entrant dans ses attributions.

Ce pouvoir a toutefois été progressivement soumis à certaines restrictions. Dans sa résolution [51/226](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'annoncer toutes les vacances de poste et limité le pouvoir discrétionnaire dont il dispose en matière de nomination et de promotion en dehors des procédures établies au personnel de son cabinet, aux fonctionnaires ayant rang de secrétaire général adjoint et de sous-secrétaire général, ainsi qu'aux envoyés spéciaux. Cette procédure de sélection du personnel est prévue à la fois par l'article 4.3 du Statut, qui dispose que « [d]ans la mesure du possible, [le choix des fonctionnaires] s'effectue après mise en concurrence », et par l'alinéa h) de la disposition 4.15 du Règlement, qui prévoit que « [l]es organes centraux de contrôle s'assurent que les critères de sélection préalablement approuvés ont bien été respectés ».

6. Le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines est habilité à affecter à un poste approprié les fonctionnaires appartenant à l'une des catégories suivantes, et ce, en dehors de la procédure normale :

- a) Les fonctionnaires qui occupent un poste qui a été reclassé;
- b) Les fonctionnaires qui sont touchés par une suppression de poste ou une réduction des dépenses, conformément à l'alinéa c) i) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel;
- c) Les fonctionnaires qui reviennent d'une affectation, quand leur département d'origine a fait tout ce qui était en son pouvoir pour leur trouver une affectation (voir [ST/AI/2010/3](#), sect. 11).

IV. Proposition

7. Pour répondre aux besoins des fonctionnaires victimes d'actes malveillants, de catastrophes naturelles ou d'autres événements graves et qui doivent être évacués rapidement du lieu d'affectation où le traumatisme s'est produit, le Secrétaire général demande à être habilité, compte tenu des circonstances exceptionnelles, à réaffecter ces fonctionnaires en dehors de la procédure normale de sélection du personnel à un poste de même classe dans un autre lieu d'affectation, une autre mission, un autre bureau ou un autre département, sous réserve de certaines conditions.

Conditions requises

8. Pour bénéficier d'un transfert latéral dans le cadre des circonstances exceptionnelles décrites précédemment, le fonctionnaire devra :

- a) Satisfaire aux critères précis de l'affectation à titre exceptionnel, que le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines sera chargé d'élaborer

et qui devront permettre d'établir que i) un événement grave a eu lieu et que ii) le fonctionnaire en a souffert;

b) Dès qu'il est établi qu'un événement grave a eu lieu et qu'il en a souffert, se soumettre à une évaluation médicale effectuée par la Division des services médicaux, pour déterminer s'il est apte à exercer certaines fonctions ou s'il peut rester en poste à tel lieu d'affectation ou tel endroit ou s'il peut exercer ailleurs les mêmes fonctions de façon satisfaisante;

c) Posséder les qualités requises pour occuper le nouveau poste (ou correspondre au profil d'emploi type), y compris en matière de maîtrise des langues;

d) Après examen médical, être déclaré apte à travailler dans la mission d'accueil ou le nouveau lieu d'affectation;

e) Être titulaire d'un engagement à durée déterminée, à titre permanent ou continu, s'il est régularisé, ou au minimum d'un engagement à durée déterminée, s'il est non régularisé.

9. Si le fonctionnaire ne présente des symptômes traumatiques que quelque temps après l'événement, il devra tout de même se soumettre à une évaluation médicale et remplir les autres conditions susmentionnées.

10. Le Bureau de la gestion des ressources humaines s'efforcera de trouver des postes à pourvoir au sein du Secrétariat correspondant le mieux au profil du fonctionnaire, compte tenu de ses compétences, de ses connaissances techniques et de ses aptitudes. Dans le cadre de cette procédure, aucune évaluation officielle ou approbation supplémentaire d'un organe central de contrôle ne sera nécessaire. Pour les fonctionnaires non régularisés, la vérification des références sera laissée à l'appréciation du département accueillant le fonctionnaire.

Fonctionnaires régularisés

11. Concernant les fonctionnaires régularisés victimes d'événements graves qui doivent être rapidement évacués du lieu d'affectation où l'événement s'est produit, le Secrétaire général s'efforcera de les affecter à des postes vacants de même classe pouvant leur convenir dans n'importe quel département dans l'ensemble du Secrétariat, sans avoir à publier un avis de vacance ou à en référer à un organe central de contrôle, afin d'accélérer la procédure d'affectation, dans la mesure où ces fonctionnaires ont déjà été soumis à une procédure de sélection et jugés aptes à exercer des fonctions similaires à leur poste actuel.

12. Dans ce contexte, le Secrétaire général ne pourra transférer que les fonctionnaires de la classe D-2 et de classe inférieure recrutés sur le plan international et les agents du Service mobile recrutés conformément aux procédures établies. Ces fonctionnaires devront remplir les conditions énoncées aux paragraphes 8 à 10 ci-dessus. Préalablement à toute affectation, le Secrétaire général devra consulter le chef de département ou de bureau concerné, ainsi que le fonctionnaire lui-même. Le poste devenu vacant sera pourvu conformément aux procédures normales de sélection du personnel.

13. Concernant les agents du Service mobile recrutés conformément aux procédures établies, le Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions, qui demeure habilité à transférer les fonctionnaires d'une mission à l'autre, usera de ce

pouvoir pour réaffecter ces fonctionnaires à des postes de la même classe dans le Service mobile, d'une mission à l'autre.

Fonctionnaires non régularisés

14. Concernant les fonctionnaires non régularisés titulaires d'un engagement limité à une mission particulière qui sont victimes d'un événement grave et doivent être rapidement évacués du lieu d'affectation où l'événement s'est produit, le Secrétaire général demandera qu'ils soient réaffectés à des postes vacants de la même classe pouvant leur convenir dans n'importe quel département dans l'ensemble du Secrétariat tout entier.

15. Dans ce contexte, le Secrétaire général ne pourra transférer que les fonctionnaires de la classe D-2 et de classe inférieure recrutés sur le plan international et les agents du Service mobile. Étant donné que ces fonctionnaires devront remplir les conditions énoncées aux paragraphes 8 à 10 ci-dessus et compte tenu de leurs circonstances exceptionnelles, il est jugé raisonnable de les intégrer dans l'ensemble du Secrétariat sans restrictions à leur nomination. Préalablement à toute affectation, le Secrétaire général consultera le chef de département ou de bureau concerné, ainsi que le fonctionnaire lui-même. Le poste devenu vacant sera pourvu conformément aux procédures normales de sélection du personnel.

V. Mesure que l'Assemblée générale est appelée à prendre

16. **Il est demandé à l'Assemblée générale d'approuver les dispositions régissant l'affectation des fonctionnaires victimes d'actes de malveillance, de catastrophes naturelles et d'autres événements graves énoncées à la section IV du présent rapport.**